

ANNEXES

ANNEXE 1

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (CIVI).

⇒ Sur le site Internet : « <http://www.pratique.fr/vieprat/justice/recours/daf0405.htm> », un article concerne la CIVI en se référant à **l'Article 706-3 et suivants du Code de procédure pénal et à la loi du 6 Juillet 1990** :

➤ Qui peut l'obtenir ?

Toute personne de nationalité française (ou ressortissant d'un pays de l'union Européenne en séjour régulier) ayant été victime d'une infraction. Celle-ci peut avoir été commise en France ou à l'étranger, sauf pour les victimes non françaises, pour lesquelles l'infraction doit avoir été commise sur le territoire français.

Les conditions d'indemnisation sont différentes, selon le type d'infractions :

- Infractions ne représentant pas de caractère de gravité : il faut une condition particulière concernant la situation matérielle :
 - vol, escroquerie, abus de confiance ;
 - coups et blessures ayant entraîné une Incapacité Totale de Travail inférieure à 1 mois.
- Infractions graves :
 - coups et blessures ayant entraîné une Incapacité Totale de Travail égale ou supérieure à 1 mois, ou une incapacité permanente, ou la mort (dans ce cas, ce sont les personnes à charge de la victime qui peuvent prétendre à une indemnisation) ;
 - agressions sexuelles, viol.

Les infractions ne doivent pas, par ailleurs, entrer dans le champ d'application du Code des assurances, de la réglementation des accidents de la circulation, et ne doivent pas avoir pour origine un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles : pour tous ces cas, il existe en effet déjà une procédure d'indemnisation spécifique.

➤ **Quels sont les délais ?**

La demande doit être faite dans les 3 ans qui suivent la date de l'infraction (prolongation possible si la victime a été dans l'impossibilité de présenter sa requête dans les délais) ou dans l'année qui suit la date de la décision définitive du tribunal si un procès a été engagé.

➤ **Que faut-il faire ?**

- Adresser une lettre avec avis de réception à « Monsieur le Secrétaire de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions ». Il existe une CIVI auprès de chaque Tribunal de grande instance.
- Joindre tous les documents concernant l'affaire (démarches, certificats médicaux...) et la copie du dernier avis d'imposition.
- Pour la constitution de son dossier, il est conseillé de s'adresser à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes) ; 14, rue Ferrus, 75014 Paris. Numéro Azur 08.10.09.86.09 du lundi au samedi de 10h00 à 22h00.

➤ **Quel est le montant de l'indemnité ?**

- Infractions ne représentant pas de caractère de gravité :
 - vol, escroquerie, abus de confiance : elle ne peut excéder le triple du plafond de ressources exigé ;
 - coups et blessures ayant entraîné une Incapacité Totale de Travail inférieure à 1 mois : montant variable, il dépend de la nature de l'infraction et de la situation de la victime.

- Infractions graves :

L'indemnisation est, depuis le 1^{ier} Janvier 1991, totale : elle couvre tous les préjudices subis (incapacité permanente, préjudice esthétique, préjudice professionnel, préjudice d'agrément...).Mais la CIVI tient compte :

- des prestations versées par les organismes sociaux ;
-

- des remboursements déjà perçus des frais médicaux ou de rééducation ;
- des salaires maintenus le cas échéant par l'employeur ;
- d'une manière générale de toutes les indemnités perçues à l'occasion de ce préjudice.

Par ailleurs, il faut savoir que l'indemnisation peut être réduite, ou même refusée, s'il y a faute de la part de la victime.

ANNEXE 2

LA MISSION TYPE DROIT COMMUN, AREDOC 1994

- 1) Convoquer M. X, victime d'un accident le ..., dans le respect des textes en vigueur.
 - 2) Se faire communiquer par la victime ou son représentant légal tous les documents médicaux relatifs à l'accidents, en particulier le certificat initial.
 - 3) Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, ses conditions d'activités professionnelles, son niveau scolaire s'il s'agit d'un enfant ou d'un étudiant, son statut exact et/ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi.
 - 4) A partir des déclarations de la victime et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.
 - 5) Indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible la date de la fin de ceux-ci.
 - 6) Décrire, en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime, les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner et émettre un avis motivé sur sa nécessité et son imputabilité.
 - 7) Retranscrire dans son intégralité le certificat initial et reproduire totalement ou partiellement les différents documents médicaux permettant de connaître les lésions initiales et les principales étapes d'évolution.
 - 8) Prendre connaissance et interpréter les examens complémentaires produits.
 - 9) Recueillir les doléances de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences.
 - 10) Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en ne citant que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles.
-

- 11) Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime.
 - 12) Analyser dans une discussion précise et synthétique l'imputabilité entre l'accident, les lésions initiales et les séquelles invoquées, en se prononçant sur :
 - la réalité des lésions initiales,
 - la réalité de l'état séquellaire,
 - l'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales et en précisant l'incidence éventuelle d'un état antérieur.
 - 13) Déterminer la durée de l'incapacité temporaire totale (ITT), période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, la victime a dû interrompre totalement ses activités habituelles.
 - 14) Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.
 - 15) Chiffrer, par référence au « *Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun* », le taux éventuel d'incapacité permanente (ou déficit fonctionnel) imputable à l'accident, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions, persistant au moment de la consolidation.
 - 16) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, sans prendre position sur la réalité du préjudice professionnel invoqué.
 - 17) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées du fait des blessures subies, en y incluant les éventuels troubles ou douleurs postérieurs à la consolidation, dans la mesure où ils n'entraînent pas de déficit fonctionnel proprement dit. Les évaluer selon l'échelle de 7 degrés
 - 18) Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique. L'évaluer selon l'échelle habituelle de 7 degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.
 - 19) Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de loisirs, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère
-

définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation.

- 20) Conclure en rappelant la date de l'accident, la date de consolidation et la durée de l'incapacité temporaire totale, et en évaluant les 3 postes de préjudice suivants : incapacité permanente partielle, souffrances endurées, préjudice esthétique.
-